Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

de l'Agglo du Pays de Dreux pour la période 2026-2033

juin 2026

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

« *Un nouveau souffle pour nos communes* »

Depuis mon arrivée à la tête de l'Agglo du Pays de Dreux, une conviction s'impose à moi chaque jour : notre territoire a des atouts formidables et il nous appartient collectivement de les faire rayonner.

Le fonds de concours est l'un des outils les plus concrets dont nous disposons pour y parvenir. Avec 3,5 millions d'euros sur la durée du mandat, c'est une enveloppe significative, directement mise au service de vos projets. Rénovation du patrimoine, aménagement des centres-bourgs, création de voies douces, acquisition de bâtiments : chaque euro investi ici, c'est un cadre de vie amélioré pour nos habitants.

Ce qui me tient à cœur, c'est la simplicité et l'équité du dispositif. Chaque commune membre, quelle que soit sa taille, peut en bénéficier. Les règles sont claires, les procédures balisées. Mon rôle est de faire en sorte que cet outil soit pleinement utilisé.

Je veux une Agglo qui agit vite, qui accompagne ses élus sans bureaucratie inutile, et qui mesure son succès à la transformation visible du territoire.

Alors ne laissez pas passer cette opportunité. Vos projets méritent d'être soutenus. Ensemble, bâtissons une agglomération plus attractive, plus dynamique, plus belle.

Christophe Le Dorven
Président de l'Agglo du Pays de Dreux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

_ préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conduit une politique volontariste de promotion et d'attractivité de son territoire à travers l'exercice de ses compétences développement économique, touristique, de culture et de loisirs au bénéfice de ses quatre-vingt-une communes membres.

Afin de renforcer cette attractivité, elle souhaite accompagner les communes membres dans les projets communaux qui participent au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du fonds de concours communautaire en :

- impliquant les communes dans la mise en œuvre concrète du projet d'attractivité du territoire par la sauvegarde de son patrimoine, par la préservation de ses sites remarquables, par la promotion des promenades, des cheminements touristiques, de ses équipements (sportif, de loisirs, ...) ;
- soutenant les actions communales qui permettent des travaux de rénovation du patrimoine, de résorption des friches, ...
- accompagnant les projets concernant plusieurs communes (micro bassins de vie) qui favorisent la modernisation des équipements et des matériels

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces projets communaux, l'agglomération décide d'abonder ce fonds de concours d'une enveloppe financière ajustée chaque année lors du vote du budget. Les communes intéressées pourront solliciter le bénéfice du dispositif dans les conditions définies au présent règlement.

_ sommaire

Article 1 - Fonctionnement général et cadre réglementaire du fonds de concours 4
1 - Cadre réglementaire 4
2 - Communes bénéficiaires du dispositif 4
3 - Enveloppe allouée pour la durée du mandat et détermination des montants de fonds de concours par commune 4
4 - Opérations éligibles au dispositif 5
5 - Appel à projet 5
6 - Période de validité du dispositif 5
Article 2 - Procédure de demande de fonds de concours 5
1 - Dépôt du dossier 5
2 - Composition du dossier 5
3 - Instruction du dossier de demande 6
4 - Modification / Evolution de la demande 6
Article 3 - Procédure d'attribution du fonds de concours 6
Article 4 - Délai de validité des fonds de concours attribués 6
1 - Validité du fonds de concours notifié 6
2 - Crédits non-attribués à la fin du mandat 6
Article 5 - Modalités de versement des fonds de concours attribués 6
1 - Versement d'un acompte 6
2 - Versement ou solde du fonds de concours attribué 7
Article 6 - Engagements des communes bénéficiaires 7
Article 7 - Modification du présent règlement 7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ARTICLE 1

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en faveur des communes membres.

1 - Cadre réglementaire

Le dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article L.5216-5-VI du code général des collectivités territoriales qui dispose :

> « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Le mécanisme permet le versement d'une subvention par l'Agglomération au bénéfice de ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement communal ou les dépenses exceptionnelles de fonctionnement d'un équipement communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la communauté d'agglomération. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

2 - Communes bénéficiaires du dispositif

Le conseil communautaire instaure le présent fonds de concours au bénéfice de l'ensemble de ses communes membres.

Le fonds de concours finance exclusivement les opérations pour lesquelles les communes membres sont désignées comme maître d'ouvrage.

3 - Enveloppe allouée pour la durée du mandat et détermination des montants de fonds de concours par commune

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux prévoit d'affecter au dispositif une enveloppe budgétaire de 3,5 millions d'euros sur la durée du mandat soit une moyenne annuelle de 500 000 €. Cette enveloppe pourra être ajustée annuellement par décision du conseil communautaire lors de l'adoption du budget de la communauté d'agglomération.

Les fonds de concours pluriannuels donneront lieu à la mise en œuvre du dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement (AP-CP).

Les montants alloués par commune sont déterminés selon les modalités suivantes :

Seuil d'habitants par commune*	Montant maximum en euros alloué par commune**	Pourcentage maximum de financement du projet par le fonds de concours communautaire (HT)
0 à 500	45 000 euros	Financement de projets à hauteur de 50 %
501 à 1000	35 000 euros	
1001 à 2500	30 000 euros	Financement de projets à hauteur de 30 %
+ de 2500	25 000 euros	

* population INSEE au 1er janvier de l'année N

** pour la durée du mandat

Ces plafonds seront, le cas échéant, ajustés en fonction de l'enveloppe allouée au fonds de concours par délibération du conseil communautaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où une commune souhaiterait la réalisation d'investissements sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération qui, en raison de leur importance, auraient un impact significatif sur le montant des redevances dues par les usagers de ce service public et / ou pourraient justifier une participation financière de la commune, elle pourra demander l'utilisation de tout ou partie du fonds de concours à cet effet. Dans cette hypothèse, et sous réserve de la faisabilité réglementaire et budgétaire de cette prise en charge, la commune notifie expressément à la communauté d'agglomération sa renonciation partielle ou totale au bénéfice du fonds de concours pour le montant de la participation financière sollicitée dans la limite des plafonds susvisés.

Seuls les projets dont l'estimation prévisionnelle est supérieure à 4 000 euros HT seront éligibles au dispositif de fonds de concours excepté pour les communes de moins de 500 habitants pour lesquelles il n'y a pas de seuil.

Conformément à l'article L.5216-5-VI du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours accordé par l'Agglomé-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ration ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

De plus, le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets. Ce taux est porté à 30% dès lors que le projet s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, les communes membres bénéficiaires du fonds de concours de l'agglomération apporteront, pour chaque projet, un autofinancement d'au moins 20%. À cet effet, un plan de financement prévisionnel devra obligatoirement être joint à l'appui de la demande.

L'attribution du fonds de concours ne pourra excéder le montant des crédits de paiement votés annuellement par le conseil communautaire.

4 - Opérations éligibles au dispositif

Pour bénéficier du dispositif, les projets présentés devront s'inscrire dans les politiques de développement de l'Agglomération et :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- ou contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire ;
- ou qualifier l'aménagement et le développement local ;
- ou permettre de renforcer la transition écologique du territoire ;

À titre d'exemple :

- La revitalisation des centres bourgs, les travaux de rénovation et de mise en valeur du patrimoine communal, l'aménagement des espaces publics et les travaux de voirie
- L'acquisition de bâtiment (y compris la démolition) ou de terrain dans les centres bourgs
- La valorisation et la restauration du patrimoine historique,
- L'aménagement de voies douces (piste cyclable, voie piétonne...)
- La création, la rénovation ou l'aménagement d'un lieu de convivialité communal

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est précisé que les dépenses de fonctionnement et les études sont exclues des sommes éligibles au fonds de concours.

5 - Appels à projets

Une enveloppe de 500 000 € est consacrée aux projets supra-communaux. Ils feront l'objet d'appels à projets au cours du mandat. Les modalités pratiques seront définies dans le cahier des charges de ces appels à projets.

6 - Période de validité du dispositif

Le présent dispositif de fonds de concours est instauré pour la période 2026-2033.

ARTICLE 2

PROCÉDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

1 - Dépôt du dossier

Les demandes de fonds de concours doivent être adressées, 2 fois par an, à l'agglomération selon le calendrier suivant :

	1ère session	2nde session
Date limite des dépôts de dossiers	15 décembre de l'année N-1	15 juin de l'année N
Délais d'instruction des dossiers	2 mois	2 mois
Notification	Courant avril	Courant octobre

Les délais d'instruction et de notification rappelés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être adaptés aux contraintes du calendrier de la vie institutionnelle.

En cas de dépassement du délai de dépôt des dossiers, la demande d'octroi de fonds de concours sera instruite lors de la session suivante.

Les communes pourront déposer un ou plusieurs dossiers de fonds de concours par année dans la limite de l'enveloppe maximale définie à l'article 1- 3).

2 - Composition du dossier

Chaque dossier de candidature, transmis par mail, devra contenir les pièces suivantes :

- une délibération du conseil municipal ou en cas de délégation du maire, une décision de ce dernier approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- une note de présentation.
- un plan de financement prévisionnel

Le dépôt du dossier n'entraîne pas un droit automatique à subvention. Seule la délibération du conseil communautaire vaut décision d'attribution de fonds de concours.

3 - Instruction du dossier de demande de fonds de concours

Les dossiers reçus à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux seront vérifiés par les services communautaires.

Les dossiers seront alors traités par ordre d'arrivée.

Au besoin, une demande de complément de dossier pourra être adressée à la commune demanderesse.

4 - Modification / Evolution de la demande de fonds de concours

Toute demande de modification de fonds de concours sera considérée comme une demande nouvelle et sera étudiée comme telle par la commission d'attribution. L'attribution d'un fonds de concours sur la base d'une demande nouvelle entraînera automatiquement l'annulation des décisions de fonds de concours attribués sur la base de l'ancienne demande. Ce retrait sera précisé dans la délibération d'attribution du nouveau fonds de concours.

ARTICLE 3

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Une commission d'attribution est constituée pour analyser les dossiers proposés par les communes.

La composition de la commission est définie comme suit :

- le Président ou son représentant.
- 7 représentants élus désignés parmi les membres du conseil communautaire par délibération. Deux sessions annuelles seront organisées pour instruire les dossiers et émettre un avis sur les dossiers présentés.

Le conseil communautaire sera saisi pour attribution des fonds de concours.

ARTICLE 4

DÉLAI DE VALIDITÉ DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉS

La subvention est accordée par délibération du Conseil Communautaire notifiée à la commune par voie électronique. Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5- VI du code général des collectivités territoriales, le versement du fonds de concours est subordonné à la prise d'une délibération concordante d'approbation du fonds de concours octroyé par la Communauté d'agglomération de la part de la commune bénéficiaire.

1 - Validité du fonds de concours notifié

Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués et afin de ne pas mobiliser des reports de crédits, le bénéfice du fonds de concours sera perdu pour la commune faute pour cette dernière d'avoir transmis à la Communauté d'agglomération une attestation de commencement de réalisation de l'opération subventionnée avant le 31 décembre de l'année N+2 suivant la date de notification du fonds de concours, sauf avis contraire de la commission d'attribution sollicité par la commune bénéficiaire.

2 - Crédits non-attribués à la fin du mandat

À la fin du mandat les enveloppes non attribuées ne pourront être réclamées par la commune. Les montants non consommés ne pourront être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant.

Le versement des fonds de concours déjà attribués se fera conformément aux modalités définies ci-dessous.

ARTICLE 5

MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉS

1 - Versement d'un acompte

Pour les fonds de concours notifiés, la commune pourra bénéficier à sa demande, du versement d'un acompte équivalent à 40% de l'aide notifiée.

Pour bénéficier de cette avance, la commune présentera à l'appui de sa demande :

- soit un ordre de service.
- soit un bon de commande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- soit toute pièce justifiant du commencement de l'opération.

2 - Versement ou solde du fonds de concours attribué

En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement de fonds de concours accompagnée des pièces suivantes :

- plan de financement définitif,
- copie des factures mandatées,
- certificat administratif validé par le percepteur.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le conseil communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafonds définis à l'article 1.3 du présent règlement, après déduction des subventions réellement obtenues.

ARTICLE 6

ENGAGEMENTS DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération.

Le panneau de chantier comportera entre autres le logo de l'agglomération.

Un bilan annuel d'exécution du Fonds de concours sera présenté au Conseil Communautaire à l'occasion de la présentation du compte financier unique.

ARTICLE 7

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Communauté d'agglomération se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement.

Elle procèdera annuellement à une analyse des dossiers subventionnés, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du dispositif d'aide aux programmes d'investissements publics des communes membres, et pourra modifier certaines clauses du règlement en conséquence. Les modifications seront approuvées par délibération du conseil communautaire.

Ce présent règlement est adopté par Conseil Communautaire et prend effet à compter de son approbation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Agglo du Pays de Dreux

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR